

-eBadges-

Statuts

Association -eBadges-

Edition 2023 – version au 24.11.2023

Table des matières

| | |
|---|---|
| Nom, siège et but..... | 3 |
| Art. premier – Nom, siège et raison sociale..... | 3 |
| Art. 2 -Buts | 3 |
| Art. 3 – Moyens..... | 3 |
| Art. 4 – Membres fondateurs..... | 3 |
| Art. 5 – Conditions d’admission | 3 |
| Art. 6 – Admission | 3 |
| Art. 7 – Droits et obligations | 4 |
| Art. 8 - Perte de la qualité de membre | 4 |
| Art. 9 – Démission | 4 |
| Art. 10 – Suites juridiques de la perte de la qualité de membre | 4 |
| Art. 11 – Exclusion..... | 4 |
| Finances..... | 4 |
| Art. 12 – Ressources..... | 4 |
| Art. 13 – Responsabilité | 5 |
| Art. 14 – Exercice annuel | 5 |
| Organisation | 5 |
| Art. 15 – Organes | 5 |
| Art. 16 – Assemblée des délégués | 5 |
| Art. 17 - Séances extraordinaires..... | 5 |
| Art. 18 – Convocations | 5 |
| Art. 19 – Délibérations et droit de vote | 5 |
| Art. 20 – Modalités de vote | 6 |
| Art. 21 – Compétences de l’Assemblée des délégués | 6 |
| Art. 22 – Comité | 6 |
| Art. 23 – Compétences du Comité | 6 |
| Art. 24 – Organisation du Comité | 7 |
| Art. 25 – Secrétaire | 7 |
| Art. 26 – Attributions | 7 |
| Art. 27 – Signature | 7 |
| Art. 28 – Organe de contrôle | 7 |

| | |
|---|---|
| Art. 29 –Répartition de la fortune..... | 7 |
| Entrée en vigueur et Approbation | 8 |
| Art. 30 – Entrée en vigueur | 8 |
| Art. 31 - Approbation | 8 |

Les termes utilisés dans le présent texte et se rapportant à des personnes ou à des fonctions sont à entendre au féminin et au masculin, bien que nous ayons opté pour les formules génériques et grammaticales masculines.

Nom, siège et but

Art. premier – Nom, siège et raison sociale

1. L'Association -eBadges- (ci-après l'Association) est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.
2. Son siège se trouve à Sion au domicile du Gouvernement cantonal valaisan.
3. Elle est inscrite au Registre du Commerce.

Art. 2 -Buts

1. L'Association assure la mise à disposition et l'évolution de l'outil informatique permettant l'exploitation du moyen de contrôle individuel au sens des articles 4a, 4b et 4c de la loi d'application de la loi fédérale sur les travailleurs détachés et de la loi sur le travail au noir (ci-après LALDétLTN) ainsi que la transmission des données statistiques afférentes.
2. L'Association veille au bon fonctionnement de l'outil informatique. A ce titre, elle en assume la maintenance et pilote son évolution, le met à disposition des personnes autorisées et s'assure de son utilisation conforme.
3. L'Association défend et contribue à la promotion de cet outil informatique sur le territoire cantonal et auprès d'autres organes cantonaux ou fédéraux intéressés.
4. L'Association contribue à lutter contre le travail illégal, notamment par la mise à disposition de l'outil informatique à ses membres.
5. L'Association n'a pas de but lucratif.

Art. 3 – Moyens

1. En tant que dépositaire des droits de gestion et d'évolution, l'Association peut entreprendre toutes les démarches utiles pour défendre ses intérêts et poursuivre ses buts, notamment auprès des Tribunaux compétents.
2. L'Association peut conclure des contrats de maintenance ainsi que des contrats de développement avec des prestataires informatiques. Les droits de gestion et d'évolution de l'outil informatique ne seront en aucun cas cédés à un ou des tiers.
3. L'Association peut mettre à disposition de tiers tout ou partie de la solution informatique dont elle est titulaire des droits.

Art. 4 – Membres fondateurs

1. Sont membres fondateurs de l'Association :
 - a. L'Etat du Valais, par son Département en charge de la protection des travailleurs et des relations du travail ;
 - b. Les Commissions paritaires professionnelles (ci-après CPP) membres de L'Association de Renforcement des Contrôles sur les Chantiers (ci-après ARCC) par leurs organes.

Art. 5 – Conditions d'admission

1. Peuvent être admis comme membres toute autre CPP à titre individuel ou association de CPP.
2. En cas de fusion de membres, l'appartenance à l'Association reste acquise.

Art. 6 – Admission

1. La demande d'admission doit être présentée, par écrit, au Secrétaire de l'Association.
2. Le Comité de l'Association préavise les demandes ; l'Assemblée des délégués les approuve.

Art. 7 – Droits et obligations

1. Tous les membres ont les mêmes droits et obligations définis comme suit :
 - a. Obligations de :
 1. Payer la cotisation ;
 2. Utiliser de manière conforme l'outil informatique mis à disposition ;
 3. Promouvoir les buts de l'association.
 - b. Droits de :
 1. Nommer un représentant à l'Assemblée des délégués ;
 2. User de l'outil informatique ;
 3. Exiger et utiliser les données statistiques qui les concernent.
2. Les membres sont tenus d'exercer leurs droits et de remplir leurs obligations selon les règles de la bonne foi.

Art. 8 - Perte de la qualité de membre

1. La qualité de membre de l'Association se perd :
 - a. Par dissolution de l'Association ou de la CPP ;
 - b. Par démission ;
 - c. Par exclusion.

Art. 9 – Démission

1. Toute démission doit être notifiée par écrit au Secrétaire de l'Association six mois à l'avance et pour la fin d'une année civile, le timbre postal faisant foi.

Art. 10 – Suites juridiques de la perte de la qualité de membre

1. La perte de la qualité de membre exclut toute prétention vis-à-vis de l'Association, notamment envers sa fortune.
2. Le membre reste tenu aux obligations contractées durant son affiliation.

Art. 11 – Exclusion

1. La procédure d'exclusion s'inscrit dans le respect du droit d'être entendu des parties.
2. L'exclusion est prononcée par l'Assemblée des délégués de l'Association et notifiée à l'intéressé par lettre recommandée, avec indication des motifs et des voies de recours.
3. Les motifs d'exclusion sont notamment :
 - a. Le non-paiement de la cotisation annuelle ;
 - b. L'utilisation non conforme de l'outil informatique ;
 - c. La transmission d'informations protégées à des tiers ;
 - d. Une atteinte au principe de la bonne foi selon les termes de l'article 7 alinéa 2.
4. Le membre exclu peut recourir, dans les trois mois à dater de la communication de la décision, devant les Tribunaux compétents du siège de l'Association.

Finances

Art. 12 – Ressources

1. Les ressources financières de l'Association sont composées de :
 - a. La fortune de l'association, constituée par les cotisations, les apports des membres et les résultats d'exploitation capitalisés ;
 - b. Les apports en nature ou financiers ;
 - c. Les cotisations annuelles ;

- d. Les recettes et contributions diverses pour la mise à disposition de tiers ;
 - e. Les redevances liées à l'octroi du moyen de contrôle individuel (badge).
2. Les modalités de cotisation sont fixées par un règlement séparé approuvé par les membres.

Art. 13 – Responsabilité

- 1. L'Association est engagée par les décisions de ses organes.
- 2. Elle répond seule des engagements contractés. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

Art. 14 – Exercice annuel

- 1. L'exercice comptable s'étend du 1er janvier au 31 décembre.

Organisation

Art. 15 – Organes

- 1. Les organes de l'Association sont :
 - a. L'Assemblée des délégués ;
 - b. Le Comité ;
 - c. Le Secrétaire ;
 - d. L'organe de contrôle.

Art. 16 – Assemblée des délégués

- 1. L'Assemblée des délégués est l'organe suprême de l'Association.
- 2. L'Assemblée des délégués est composée de seize représentants,
 - a. huit sont désignés par les CPP membres, dont quatre représentants syndicaux et quatre représentants patronaux,
 - b. huit représentent la fonction publique.
- 3. Le nombre de représentants peut être étendu selon l'admission de nouveaux membres de l'Association ; la représentation proportionnelle entre la fonction publique et les partenaires sociaux doit être respectée.
- 4. L'Assemblée des délégués est présidée par les Coprésidents du Comité.
- 5. L'Assemblée des délégués est convoquée en principe deux fois l'an.

Art. 17 – Séances extraordinaires

- 1. Le Comité peut, dès lors qu'il le juge nécessaire, agender une Assemblée des délégués à titre extraordinaire.
- 2. Sur requête écrite et motivée de 4 membres, de même qu'à la demande de l'organe de contrôle, une Assemblée des délégués doit être agendée.

Art. 18 – Convocations

- 1. L'Assemblée des délégués est convoquée par le Secrétaire au moins deux semaines avant la date fixée.
- 2. La convocation reproduira un ordre du jour avec les pièces y afférentes.

Art. 19 – Délibérations et droit de vote

- 1. L'Assemblée des délégués ne peut décider que sur les objets figurant à l'ordre du jour.
- 2. L'Assemblée des délégués peut délibérer lorsque les Coprésidents et 4 membres sont présents.
- 3. Ce quorum est soumis à décision de l'Assemblée des délégués en cas d'admission de nouveaux membres.

Art. 20 – Modalités de vote

1. Les décisions portant sur la révision des statuts, sur le règlement financier, sur la dissolution de l'Association, ainsi que sur l'admission et l'exclusion d'un membre doivent être prises à la majorité absolue des représentants de tous les membres de l'Association.
2. Les autres décisions sont prises à la majorité des membres présents.
3. L'assemblée des délégués prend ses décisions à main levée.
4. Les votes à bulletin secret pourront être requis sur demande d'1/4 des délégués présents à l'assemblée.

Art. 21 – Compétences de l'Assemblée des délégués

1. L'Assemblée des délégués a les compétences suivantes :
 - Approuver les procès-verbaux des séances ;
 - Approuver la gestion, les comptes annuels et le budget et en donner décharge au Comité et au Secrétaire ;
 - Nommer les membres du Comité selon les modalités prévues ;
 - Nommer les Coprésidents proposés par les membres fondateurs de l'Association ;
 - Elire les deux vérificateurs des comptes, choisis parmi ses membres hors Comité, ou confier ce rôle de contrôle à une fiduciaire ;
 - Approuver les règlements et directives édictés par le Comité ;
 - Admettre et exclure les membres de l'Association ;
 - Dissoudre l'Association.

Art. 22 – Comité

1. Le Comité est l'organe exécutif de l'Association.
2. Le Comité est composé de huit membres, dont les deux Coprésidents, à savoir :
 - a. quatre représentants proposés par la commission de surveillance de l'ARCC et
 - b. quatre représentants de la fonction publique proposés par l'Etat du Valais.
3. Les Coprésidents proposés sont nommés comme suit :
 - a. un représentant de l'Etat et
 - b. un représentant proposé par la commission de surveillance de l'ARCC pour une durée de quatre ans selon un tournoi [bipartite] au sein de l'ARCC.
4. Les membres sont élus pour une période de quatre ans. Ils sont rééligibles. Les représentants de l'Etat peuvent être élus pour une durée maximale de 12 ans. Des exceptions sont possibles moyennant l'autorisation expresse du Conseil d'Etat.
5. La qualité de membre d'un organe de l'Association dépend de la volonté de l'entité qui l'a désigné en tant que représentant.
6. Une limite de mandat est fixée à 65 ans révolus. En cas d'atteinte de cette limite d'âge en cours de mandat, le membre élu peut le mener à bout.

Art. 23 – Compétences du Comité

1. Le Comité a toutes les compétences qui ne sont pas légalement ou statutairement attribuées à un autre organe, notamment :
 - Adoption des modalités du cahier des charges du Secrétaire ;
 - Proposition des budgets et des comptes ;
 - Proposition relative à la cotisation annuelle dans le cadre du budget ;
 - Proposition à l'Assemblée des délégués des cotisations supplémentaires à verser ;
 - Etablir les objectifs et priorités annuelles ;
 - Etablir à l'attention de l'Assemblée annuelle des délégués un rapport de gestion ;

- Proposer l'admission ou l'exclusion d'un membre de l'Association ;
- Instituer des commissions de travail ;
- Gérer les affaires urgentes ;
- Edicter des règlements et directives ;
- Valider la mise à disposition de la solution informatique à des tiers ;
- Exécuter les décisions de l'Assemblée des délégués.

Art. 24 – Organisation du Comité

1. Le Comité statue à la majorité absolue des membres présents.
2. Le vote se déroule à main levée.
3. Les séances du Comité en visio-conférence sont admises.
4. Les séances du Comité sont fixées sur la base d'un calendrier annuel agréé entre les membres.
5. L'ordre du jour du Comité est communiqué à l'avance dans un délai raisonnable.
6. En cas d'urgence avérée et dans l'impossibilité de tenir une séance dans les délais nécessaires, les objets peuvent être traités et décidés par voie de circulation.
7. Les Coprésidents représentent l'Association à l'extérieur.

Art. 25 – Secrétaire

1. Le Comité est secondé dans ses tâches et attributions par un Secrétaire, désigné par l'Etat du Valais.
2. Le Secrétaire assiste aux séances et aux délibérations, sans droit de vote.

Art. 26 – Attributions

1. Le Secrétaire a notamment pour attributions de:
 - Exécuter les décisions du Comité ;
 - Régler les affaires qui ne relèvent pas expressément l'Assemblée des délégués ou du Comité ;
 - Gérer toutes les situations urgentes ;
 - Gérer les finances de l'association ;
 - Assurer la préparation de l'ordre du jour du Comité
 - Assurer les convocations au Comité et à l'Assemblée des délégués

Art. 27 – Signature

1. L'Association est engagée par la signature collective des Coprésidents.

Art. 28 – Organe de contrôle

1. L'organe de contrôle se compose de deux vérificateurs des comptes, choisis parmi les membres de l'Assemblée des délégués ou est confié à une fiduciaire.
2. Il vérifiera les comptes annuels et présentera à l'Assemblée des délégués de printemps un rapport écrit relatant ses constatations et contenant une proposition quant à l'approbation des comptes.

Liquidation

Art. 29 – Répartition de la fortune

1. En cas de dissolution, la fortune nette de l'Association sera répartie entre les membres. Demeurent réservées les dispositions relatives à la propriété du code.

Entrée en vigueur et Approbation

Art. 30 - Entrée en vigueur

1. Les présents statuts ont été validés par l'Assemblée des délégués constitutive du 14 décembre 2023 et entrent en vigueur le même jour.

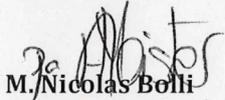
Art. 31 - Approbation

1. Les présents statuts ont été approuvés par le Conseil d'Etat selon l'article 4c de la LALDétLTN en date du 6 décembre 2023.

Pour l'Etat du Valais :

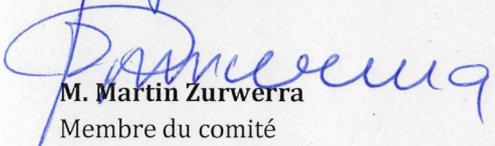


M. Mathias Reynard
Co-Président

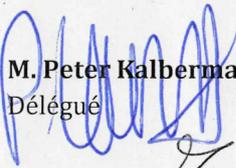


M. Nicolas Bolli
Membre du comité

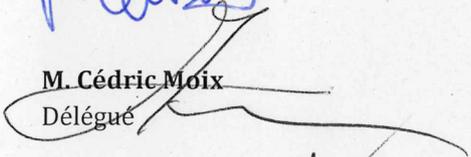
M. Sylvain Dumoulin
Membre du comité



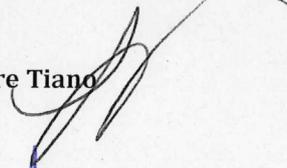
M. Martin Zurwerra
Membre du comité



M. Peter Kalbermatten
Délégué



M. Cédric Moix
Délégué

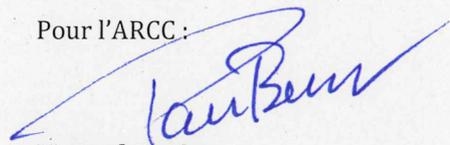


Mme Sandre Tiano
Déléguée

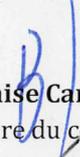


Mme Karla Z'Brun
Déléguée

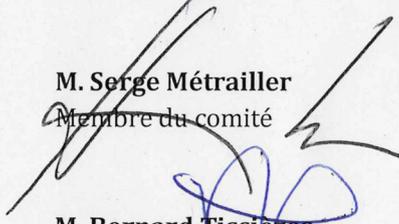
Pour l'ARCC :



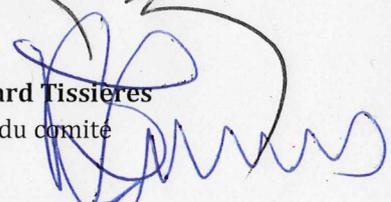
M. Paul Bovier
Co-Président



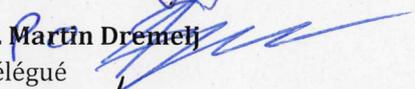
M. Blaise Carron
Membre du comité



M. Serge Métrailler
Membre du comité



M. Bernard Tissières
Membre du comité



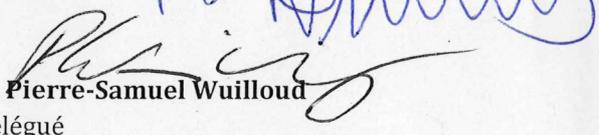
M. Martin Dremelj
Délégué



Mme Chiara Meichtry
Déléguée



M. François Thurre
Délégué



M. Pierre-Samuel Wuilloud
Délégué